



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement foncier, agricole et forestier  
sur le territoire de la commune d'Arconcey (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,  
Le Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4527 relative au projet d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune d'Arconcey (21), reçue le 03 septembre 2024, complétée le 06 septembre 2024 et portée par le Conseil Départemental de la Côte d'Or, représenté par M. Hugues SORY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n°24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n°BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 24 septembre 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste, sur une emprise foncière de 1 380 ha, en un aménagement foncier, agricole et forestier (Afaf) se traduisant par une nouvelle distribution du parcellaire agricole, actuellement morcelé et dispersé ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est l'amélioration de l'exploitation agricole des parcelles concernées, ainsi que l'aménagement rural du territoire communal dans lequel le projet est mis en œuvre ; le dossier indique également la contribution du projet à la préservation de la ressource en eau, dans la mesure où il permet de regrouper pour partie les parcelles communales autour des captages ;

- dont l'aménagement global comprendra notamment le programme de travaux connexes suivants :

- la suppression (171 mètres linéaires), la création et l'élargissement (2 737 mètres linéaires) de chemins ruraux et d'exploitation dont certains, destinés à assurer la desserte des nouvelles parcelles, seront empierrés (776 mètres linéaires) ;

- la suppression (8 172 mètres linéaires) et la création (11 959 mètres linéaires) de haies ainsi que la pose de clôture (9 610 mètres linéaires), celles-ci devant notamment assurer la protection des haies à planter ;
  - la réalisation de trois busages d'une longueur totale de 25 m, destinés à faciliter l'écoulement des eaux ;
- qui relève de la catégorie n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ;
- dont le programme de travaux connexes et le projet parcellaire seront soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (articles L.210-1 et suivants du Code de l'environnement) ;

## **2. la localisation du projet,**

- sur la grande majorité du territoire agricole d'Arconcey, ainsi que pour partie sur les communes voisines d'Allerey, Beurey-Bauguay, Clomot, Châtellenot et Chailly-sur-Armançon ;
- concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Bocages entre Essey, Sussey et Jouey » (identifiant n°260030315). et de type II « Pays d'Arnay » (identifiant n°260030453) ; les bocages, haies et bordures de haies caractéristiques de ces zonages naturalistes constituent notamment des habitats patrimoniaux pour plusieurs espèces déterminantes, en particulier le Triton crêté, la Pie-grièche écorcheur, la Pie-grièche à tête rousse, le Milan royal, le Busard Saint-Martin, l'Alouette lulu, le Pâturin de Chaix, le Chat forestier, etc ;
- qui recoupe, plus généralement, des milieux naturels révélant la présence de nombreux habitats ou espèces déterminants pour les Znieff, ou d'intérêt communautaire (faune, flore, boisements, prairies), certaines étant inféodées aux haies et aux lisières (Muscardin) ;
- concerné par un corridor biologique mettant en relation les divers réservoirs de biodiversité alentours, notamment liés aux milieux boisés, prairiaux et bocagers ainsi qu'aux zones humides, ces éléments ayant été relevés et cartographiés dans la partie 5 de l'étude préalable à l'Afaf, réalisée par le Conseil Départemental ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches se situant entre 3,7 km et 15 km des limites communales (ZSC « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan », « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », ZPS « Arrière-côte de Dijon et de Beaune ») ;
- concerné par le SDAGE Loire-Bretagne 2022–2027, approuvé le 18 mars 2022 ; en tête du bassin versant de l'Arroux et à proximité de la limite de partage des eaux de trois grands bassins hydrographiques<sup>1</sup> ;
- concerné par la présence de trois sources situées sur le territoire de la commune d'Arconcey (sources « du Moulin », « de Fontaine Tavin » et « de Fontaine Fermée ») ; deux d'entre elles disposent de périmètres de protection instaurés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 5 décembre 1974 (sources de Fontaine Tavin et Fontaine Fermée), la procédure de déclaration d'utilité publique étant en cours d'instruction pour la troisième ;
- concerné par la présence de zones humides, ceci étant confirmé notamment par les inventaires de zones humides effectués en 2020 par le syndicat mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) en lien avec le conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté<sup>2</sup> ;
- dont le périmètre comprend l'église de l'Assomption d'Arconcey, inscrite au titre des monuments historiques et disposant à ce titre d'un périmètre de protection de 500 m ; le projet nécessitant à cet égard l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- partiellement en zone d'aléa moyen à fort au glissement de terrain sur la partie ouest du territoire ; cette zone présentant également, sur les secteurs pentus, des axes potentiels de ruissellement, ainsi que des zones d'érosion d'aléa moyen ;

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes, précisées notamment dans le formulaire ou l'étude préalable datée de novembre 2017 et jointe au dossier :
  - la conservation des plus grands boisements et massifs forestiers n'ayant pas de vocation agricole et qui ne sont donc pas concernés par le projet d'aménagement foncier ;

<sup>1</sup> Il s'agit des bassins Loire-Bretagne au sud-ouest, Rhône-Méditerranée à l'est et Seine-Normandie au nord.

<sup>2</sup> L'étude préalable réalisée par le Conseil Départemental propose de son côté une cartographie des enveloppes humides sur le territoire concerné par le projet.

- la préservation des haies et lisières présentant un intérêt majeur selon le dossier<sup>3</sup> ; les destructions envisagées sont susceptibles, d'après le pétitionnaire, de présenter un impact qualifié de moyen pour certaines espèces de mammifères, chiroptères, oiseaux et reptiles, et seront compensées à l'identique en utilisant des essences locales adaptées (1 m linéaire de haies à replanter pour 1 m linéaire de haies arrachées, replantation d'arbres de haut jet) ; un levé topographique des haies devant être réalisé auparavant ;
- la mise en œuvre d'un contrat relatif à la prestation de plantation, qui comportera une période de garantie de reprise des plants afin de résorber les éventuels dommages consécutifs à certains risques et aléas comme celui de la sécheresse ; ces mesures feront l'objet d'un suivi écologique pendant plusieurs années après la réalisation des travaux afin de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux de plantation ainsi que leur évolution, les résultats devant faire l'objet d'un rapport ;
- la conservation de l'écoulement pérenne des ruisseaux, la préservation de la ripisylve, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, ainsi que le fonctionnement hydrologique indissociable à sa pérennisation ;
- les zones humides existantes ainsi que leur pérennité, les prairies humides ;
- l'interdiction de mettre en œuvre des travaux d'assainissement ou de drainage sur les zones humides et les mares répertoriées sur le territoire ; il est toutefois nécessaire de ne pas s'en tenir uniquement aux zones répertoriées, le recensement réalisé n'étant pas exhaustif selon les termes mêmes du dossier<sup>4</sup> : de ce fait, la redistribution du parcellaire agricole pouvant entraîner des demandes de création de fossés, rigoles, puits perdus ou de drainage, celles de plus d'un hectare devront le cas échéant faire l'objet d'un diagnostic de délimitation de zone humide qui sera transmis à la DDT21 ;

- de la nécessité pour le porteur de projet de détailler les mesures compensatoires qui s'imposent en cas de dégradation ou disparition de zones humides lors des travaux d'aménagement : leur création ou leur restauration devrait ainsi être prévue, à la fois sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau ; à défaut, la compensation devra porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, leur gestion comme leur entretien étant de la responsabilité du maître d'ouvrage et devant être garantis à long terme ;

- du SDAGE Loire-Bretagne, lequel liste notamment les prescriptions suivantes, qui s'imposent au porteur de projet :

- un débit de fuite à 3 L/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha, dans le cas d'impossibilité de gestion à la parcelle (disposition 3D-2 « Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements ») ;
- en cas d'autorisation portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existant faisant l'objet d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'obligation de mise en place d'un processus de dépollution adapté en cas de ruissellement des eaux pluviales sur une surface potentiellement polluée par des macro-polluants ou des micro-polluants ; ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection ou puisards en lien direct avec la nappe, et la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration (disposition 3D-3 « Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales ») ;
- la préservation et la restauration des zones humides (dispositions 8A et 8B), en limitant au maximum leur drainage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant, leur comblement, leur assèchement ou leur retournement en vue d'une conversion, en particulier des tourbières et prairies permanentes humides pour éviter le relargage du carbone ;

- de la nécessité de prendre en compte dans les aménagements prévus les risques, non mentionnés dans l'étude préalable réalisée par le pétitionnaire, liés aux glissements de terrain, au ruissellement et à l'érosion, en particulier dans la partie ouest du secteur concerné ;

- de l'avis de l'hydrogéologue agréé, daté du 22 avril 2017, concernant la mise en place des périmètres de protection autour des sources communales, précisant que les eaux de l'aquifère capté sont vulnérables vis-à-vis des pollutions accidentelles et diffuses liées à l'agriculture, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires ; à ce titre, l'hydrogéologue agréé recommande notamment l'interdiction de la coupe de bois à blanc, ainsi que le défrichement des bois et haies ; les projets de modification des voies de communication et des pistes forestières existantes devraient intégrer des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle

<sup>3</sup> Une méthode de calcul pour évaluer l'intérêt environnemental des haies sur la commune d'Arconcey est présentée en annexe 1 de l'étude préalable.

<sup>4</sup> Voir la partie sur les zones humides au 4.5.2 de l'étude préalable.

ou chronique, et être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'impact sur la ressource en eau ;

- des limites du dossier proposé en l'état actuel concernant les impacts potentiels du projet sur les captages, cette thématique nécessitant, au-delà des aspects descriptifs listés dans le dossier, une note d'incidence qui devra contenir :

- une identification des travaux prévus en périmètre de protection rapprochée et éloignée et une évaluation de leur impact potentiel sur la qualité des eaux captées ;
- la proposition de mesures d'évitement et de réduction des risques en phase travaux ; il sera notamment nécessaire de détailler la mise en place d'un plan d'intervention en cas de déversement de produit polluant (kits anti-pollution, information de l'exploitant des captages...), les dispositions prises pour la gestion des déchets produits sur site, les précautions prises pour les interventions sur les engins de chantier (alimentation en carburant, réparations, etc), la présence d'éventuels stockages d'hydrocarbures destinés au réapprovisionnement des engins de chantier sur le site, et les précautions mises en place, les modalités de stationnement des engins de chantier ;

- des impacts potentiels du projet sur l'habitat des espèces protégées présentes, le dossier devant préciser les aspects suivants, pour lors peu évoqués ou insuffisamment détaillés :

- un calendrier précis des travaux d'arrachage et de plantation, étant entendu que les nouvelles plantations ne compensent pas immédiatement les arrachages : le calendrier prévisionnel devra à ce titre démontrer qu'il permet une compensation progressive et continue des arrachages par les nouvelles plantations ;
- le niveau d'impact résiduel après application des mesures d'évitement et de réduction, cet impact pouvant nécessiter la constitution d'une demande de dérogation, ou *a minima* un dossier présentant les différentes mesures d'évitement et de réduction mises en place permettant de conclure qu'une dérogation à la protection des espèces n'est pas nécessaire ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune d'Arconcey (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
Dreal Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)